



POUVOIR JUDICIAIRE

A/409/2004

ATAS/21/2005

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**1<sup>ère</sup> chambre**

**du 11 janvier 2005**

En la cause

**CAISSE-MALADIE FUTURA**, sise rue Caroline 11 à Lausanne,  
mais comparant par Me Pascal MARTI en l'Etude duquel elle élit  
domicile

recourante

contre

**DEPARTEMENT DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE**,  
sis rue de l'Hôtel-de-ville 14 à Genève

intimé

---

**Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,  
Mmes Karine Steck et Isabelle DUBOIS, Juges**

---

**Attendu en fait que** le 8 septembre 2003, le Service cantonal de l'assurance-maladie (ci-après SCAM) a rejeté la demande de participation financière à l'hospitalisation de Madame P \_\_\_\_\_ à la Clinique Générale Beaulieu du 27 mai au 2 juin 2002 ;

Que la Caisse-maladie FUTURA (ci-après la Caisse), subrogée dans les droits de la patiente, a formé opposition le 26 septembre 2003 ;

Que par décision sur opposition du 19 février 2004, le SCAM a suspendu l'instruction de l'opposition jusqu'à droit connu dans une cause opposant la Caisse-maladie ASSURA à l'Etat de Vaud actuellement pendante devant le Tribunal fédéral des assurances (ci-après TFA) et ce dont l'argumentation se recouvre en tous points avec celle de la présente affaire ;

Que la Caisse a interjeté recours le 1<sup>er</sup> mars 2004 contre ladite décision ;

Qu'elle s'oppose à la suspension, au motif que la procédure devant le TFA n'est en réalité pas identique ;

Que par écritures des 26 avril et 17 mai 2004, les parties persistent dans leurs conclusions ;

Que le 21 décembre 2004 cependant, la Caisse a informé le Tribunal de céans qu'elle entendait retirer son recours ;

**Considérant en droit que** le recours déposé le 1<sup>er</sup> mars 2004 contre la décision de suspension du 19 février 2004 a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)**

1. Prend acte du retrait du recours déposé le 1<sup>er</sup> mars 2004 par la Caisse-maladie FUTURA contre la décision de suspension du SCAM du 19 février 2004.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière:

Marie-Louise QUELOZ

La Présidente :

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffé